

ARTICLE 25.**ORGANISATION POUR LES CAS D'URGENCE**

1. Chaque Partie contractante veille à ce que, avant et pendant l'exploitation d'une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs, il existe des plans d'urgence concernant le site et, au besoin, des plans d'urgence hors site appropriés. Ces plans d'urgence devraient être testés à intervalles réguliers appropriés.
2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour élaborer et tester les plans d'urgence pour son territoire dans la mesure où elle est susceptible d'être touchée en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation de gestion de combustible usé ou de déchets radioactifs voisine de son territoire.

ARTICLE 26.**DECLASSEMENT**

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour veiller à la sûreté du déclasséement d'une installation nucléaire. Ces mesures doivent garantir que :

- i) Du personnel qualifié et des ressources financières adéquates sont disponibles;
- ii) Les dispositions de l'article 24 concernant la radioprotection durant l'exploitation, les rejets d'effluents et les émissions non programmées et incontrôlées sont appliquées;
- iii) Les dispositions de l'article 25 concernant l'organisation pour les cas d'urgence sont appliquées;
- iv) Les dossiers contenant des informations importantes pour le déclasséement sont conservés.